



HAL
open science

**Note sous Tribunal supérieur d'appel de Moroni, arrêt
civil numéro 37, 27 juin 1987, madame Echat Boinali
contre Ali Mohamed**

Laurent Sermet, André Carboneill

► **To cite this version:**

Laurent Sermet, André Carboneill. Note sous Tribunal supérieur d'appel de Moroni, arrêt civil numéro 37, 27 juin 1987, madame Echat Boinali contre Ali Mohamed. *Revue juridique de l'Océan Indien*, 2003, 03, pp.345-347. hal-02866339

HAL Id: hal-02866339

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02866339v1>

Submitted on 12 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**Chronique de jurisprudence comorienne
(Tribunal supérieur d'appel de Moroni)**

*Par Laurent SERMET, Professeur de droit public à l'Université de La Réunion et
André CARBONEILL, Maître de conférences à l'Université de La Réunion*

**REPUDIATION – DOT – PAIEMENT – HAKI – CORAN –
COUTUME - COMPLEMENTARITE DES SOURCES**

*République fédérale islamique des Comores
Tribunal supérieur d'appel de Moroni Arrêt civil n°37 du 27 juin 1987
Mme Echat Boinali c/ Ali Mohamed*

Mme Fatima Youssef, mère et mandataire de Mme Echat Boinali, sollicite la condamnation de Ali Mohamed à lui verser la somme de 100 000 francs à titre de reliquat de la dot de sa fille, ainsi que le « Haki », considéré comme le prix du sang dû par l'époux pour la virginité de son épouse. Mme Fatima Youssef expose qu'Ali Mohamed a contracté mariage avec sa fille et vécu deux ans avec elle avant de la répudier et d'épouser une autre femme. Elle poursuit que, lors de la célébration du mariage avec sa fille, Ali n'a payé ni l'intégralité de la dot, ni le Haki. En la répudiant, il s'est engagé par écrit à lui payer les sommes dues dans les plus brefs délais mais n'a pas tenu ses engagements puisqu'il ne s'est acquitté, au titre de la dot, que de 50 000 francs au lieu des 150 000 dus. Ali rétorque, d'une part, qu'il a versé à son ex-épouse la totalité de la dot convenue par l'intermédiaire de la brigade

de gendarmerie de Mutsamudu et, d'autre part, que, le Haki étant facultatif, il n'est pas tenu de s'en acquitter du fait de la mésentente survenue entre eux et de la rupture du lien conjugal. Devant le Tribunal Supérieur, Fatima Youssouf reconnaît avoir perçu l'intégralité de la dot. A ce titre, la juridiction d'appel rappelle qu'en droit musulman chaféite, seule la dot ou « Mahari » constitue une obligation du mari envers son épouse, le « Haki » ou cadeau nuptial étant facultatif ².

La dot est une obligation du mari envers sa conjointe. A considérer le rite malékite, tout mariage suppose une dot, condition essentielle de sa validité ; à défaut, il serait irrégulièrement contracté, vicié. En l'espèce, s'agissant du rite chaféite, le mariage à propos duquel rien n'aurait été dit sur la dot ne serait pas tenu pour vicié, même dans le cas où il serait expressément indiqué une absence de dot : la femme a toujours droit à une dot dite de parité ou d'équivalence dont le montant sera déterminé par la coutume, fonction des dots constituées au bénéfice de femmes de sa famille ou de sa condition. Si à l'époque préislamique la dot appartient aux parents ayant négocié le mariage, le Prophète désireux d'améliorer la condition de la femme (Coran IV, 3 et 25) a posé le principe que la dot appartient à la femme qui a qualité pour la recevoir, à moins qu'elle ne soit sous tutelle, tel que le cas d'espèce nous le démontre. Si Fatima Youssef en reçoit le montant en sa qualité de représentant légal, elle en doit compte et ne peut dès lors consentir la moindre remise au mari sans le consentement de la femme, ayant-droit. En l'espèce, Echat Boinali a droit à la totalité de la dot, car bien que répudiée elle a séjourné pendant deux ans au domicile du mari. Dès lors, abstraction est nécessairement faite de toute non-consommation du mariage ou non-cohabitation des époux. Il s'ensuit que la juridiction d'appel de Moroni a fait une juste application du droit musulman, le mari au moment de la répudiation s'étant engagé par écrit à payer les sommes dues dans les plus brefs délais. Ne l'aurait-il pas fait qu'il aurait été néanmoins tenu au paiement de celles-ci puisque aucune convention contraire ne ressort des éléments de fait.

Concernant le « Haki » ou cadeau nuptial, il ne s'agit pas d'une disposition de droit musulman, mais d'une coutume considérée comme facultative et reposant sur l'expression de la volonté des parties. Cela est si vrai qu'implicitement la Cour considère que l'application de celle-ci doit d'être recherchée dans l'expression de la volonté des parties, plus particulièrement dans celle du mari. La représentante légale de l'épouse réclame 200 000 francs à ce titre. La Cour ne lui accorde que 25 000 francs, montant qu'acceptait de payer le mari, tant devant le cadi que par un écrit. En conséquence, le fait pour celui-ci d'invoquer le caractère facultatif du Haki, pour être exonéré du paiement en raison de la mésentente conjugale, ne pouvait prospérer, en raison des obligations coutumières qu'il avait préalablement et librement contractées.

² «En droit musulman chaféite, seule la dot constitue une obligation envers sa conjointe, le Haki ou cadeau nuptial est par contre facultatif ».

Est-on ici en présence d'un islam « souple », ouvert à la coutume, laquelle serait acceptée en termes de statut personnel, entrelaçant et complétant ce dernier ? Les optimistes pourront en tirer cette conclusion. Il nous paraît plus à propos d'avancer que la coutume n'est acceptée que dans la stricte mesure où elle ne heurte pas les dispositions du droit musulman, d'essence divine, « invariant par excellence », dans le domaine du statut personnel. Le cas de l'espèce – relatif ici au Haki – est le signe tangible que la coutume complète la règle religieuse, qui n'est jamais exclusive.